

Rémunération pour copie privée

JURI *Guide**

Le principe

- ✚ La loi réserve aux auteurs, artistes-interprètes et producteurs la faculté d'autoriser l'utilisation de leurs œuvres ou prestations. Cependant, quelques exceptions légales sont prévues permettant une utilisation sans autorisation préalable, notamment la copie des œuvres par des particuliers pour leur seul usage privé, dite « exception de copie privée ».

Afin de maintenir un équilibre entre les intérêts des ayants droit et ceux des consommateurs, la loi du 3 juillet 1985 a instauré au bénéfice des ayants droit de l'audiovisuel et du sonore un droit à rémunération en contrepartie de la copie privée croissante des œuvres audiovisuelles (« vidéogrammes ») et sonores (« phonogrammes ») sur les cassettes vierges analogiques (à bande magnétique). Les technologies de copie évoluant, la rémunération pour copie privée a été étendue aux supports numériques : CD ou DVD vierges, cartes mémoires, mémoires et disques durs externes ou intégrés à un appareil (téléviseurs, décodeurs, enregistreurs vidéo, chaînes hifi, baladeurs MP3... à disque dur, clés USB MP3, téléphones multimédia MP3 et MP4, baladeurs et appareils de salon mixte multimédia MP3 et MP4).

En 2001, constatant que les œuvres des arts visuels (peintures, photographies, dessins...) et de l'écrit (livres, presse, partitions musicales...) faisaient l'objet de copie privée, la loi a également étendu le bénéfice de cette rémunération à ces œuvres. Ce système de rémunération pour copie privée est en vigueur dans 21 des 27 États membres de l'Union européenne et fait l'objet d'une gestion collective obligatoire.

Le mécanisme

- ✚ Le dispositif mis en place repose sur la négociation et le consensus entre les représentants du public, les ayants droit et les industriels.

Les supports assujettis et le montant de la rémunération sont en effet déterminés par une commission indépendante de vingt-quatre membres, créée par la loi et composée pour moitié de représentants des ayants droit, pour un quart de représentants des consommateurs et pour un quart de représentants des fabricants et importateurs de supports.

La rémunération est perçue auprès des fabricants et importateurs par deux sociétés d'ayants droit constituées en 1985 : SORECOP pour la copie privée sonore et COPIE FRANCE pour la copie privée audiovisuelle.

Après l'élargissement de 2001, la perception de la rémunération des arts visuels et de l'écrit a été confiée à SORECOP.

Prélevée à la source, cette rémunération pour copie privée est répercutée par les fabricants ou les importateurs sur le prix payé par le consommateur pour les différents supports et appareils d'enregistrement.

Le montant de la rémunération

↘ Le montant perçu par support vierge varie selon la nature du support et la capacité d'enregistrement qu'il permet. Les supports numériques permettant la copie de tous types de données, dont certaines non protégées (sauvegardes, données comptables, photos personnelles...), la rémunération tient compte des usages réels constatés chez les consommateurs.

- **Sur les supports analogiques**, le montant perçu est de 0,29 euros par heure pour les cassettes audio et de 0,43 euros par heure pour les cassettes vidéo.
- **Sur les supports numériques**, il existe une grande diversité de tarifs du fait des multiples supports existants. Par exemple, la rémunération pour copie privée est de 0,35 euros pour un CD vierge de 700 Mo, 1 euro pour un DVD vierge de 4,7 Go, 10 euros pour un baladeur numérique d'une capacité de 20 à 40 Go, 25 euros pour un enregistreur vidéo à disque dur de 120 à 160 Go...

Pour l'année 2009, le montant total de la perception de la rémunération pour copie privée, tous supports et tous répertoires confondus, s'est élevé à 183 millions d'euros.

La répartition de la rémunération

↘ La rémunération est ensuite ventilée entre les différentes catégories d'ayants droit selon la clé de partage légale :

- **copie privée audiovisuelle** : un tiers pour les auteurs, un tiers pour les artistes-interprètes, un tiers pour les producteurs.
- **copie privée sonore** : la moitié pour les auteurs, un quart pour les artistes-interprètes, un quart pour les producteurs.
- **copie privée des arts visuels et de l'écrit** : la moitié pour les auteurs, l'autre moitié pour les éditeurs.

Au sein de chaque catégorie d'ayants droit, la rémunération est à nouveau ventilée : par exemple, la part de la copie privée audiovisuelle revenant aux auteurs est répartie entre la Sacd (films et téléfilms...), la Scam (documentaires et reportages...), la Sacem (musique des films...) et l'Adagp (œuvres d'art dans les films...). La part de la Scam pour la copie privée audiovisuelle est de 12,54%.

Les trois quarts de la rémunération pour copie privée sont répartis aux ayants droit selon les reproductions à usage privé dont leurs œuvres ont fait l'objet.

En matière de copie privée audiovisuelle, la Scam utilise les données d'enregistrement fournies par l'institut Médiamétrie pour les sept chaînes hertziennes suivantes : TF1, France 2, France 3, Canal +, France 5, Arte, M6.

Chaque année, le taux de représentativité de chaque chaîne est calculé, selon son taux de copie et le volume minutaire. Par exemple, pour 2009, France 5 représentait un taux de copie privée de 26,6 % de l'ensemble du répertoire de la Scam sur les sept chaînes hertziennes.

En matière de copie privée sonore, la nature des copies et les sources d'enregistrement (radio, supports du commerce) sont identifiées par des études confiées à la Sofres.

La répartition aux auteurs de la Scam de la rémunération pour copie privée est effectuée au mois de novembre de chaque année, au titre des diffusions de l'année précédente, sauf pour les œuvres diffusées sur les radios locales privées qui sont traitées avec un décalage d'un an.

En matière de copie privée de l'écrit et des arts visuels, le partage des droits est effectué en fonction de la représentativité des auteurs dans chaque genre littéraire ou catégorie d'image fixe et du résultat d'un sondage effectué par Médiamétrie pour connaître le taux de copie par genre ou catégorie.

La loi prévoit qu'un quart de la rémunération pour copie privée soit affecté au financement d'actions d'aide à la création. Le montant et la destination des sommes concernées font l'objet d'un vote spécifique, tous les ans, en assemblée générale. Pour l'année 2009, le montant consacré par la Scam à l'action culturelle provenant de la rémunération pour copie privée est de plus de 1,2 million d'euros ce qui constitue un soutien financier indispensable pour aider les auteurs et la diffusion de leurs œuvres.

En 2008, plus de 50 organisations françaises (sociétés de perception et de répartition de droits, syndicats et associations professionnelles de défense des auteurs, producteurs) se sont réunies pour lancer une opération commune en direction du grand public afin de mieux faire connaître le dispositif de copie privée, à travers l'association « La culture avec la copie privée ». Un logo « copie privée » (*ci-dessous*) est désormais apposé sur tous les documents de communication des manifestations culturelles bénéficiant des ressources de la copie privée.



Références

➤ Articles L 311-1 à L 311-8 du code de la propriété intellectuelle

www.copiefrance.fr

www.sorecop.fr

www.copieprivée.org